

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n ^o de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n ^o des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne.	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes.	15 fr. »
Chaque ligne en plus.	2 fr. »
Une page entière.	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	110 fr. »
Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

29 juin. 1739 s. E/3. — Arrêté fixant le taux de la ristourne à percevoir sur les exportations de caoutchouc pendant le troisième trimestre 1937. 401

Actes du Gouvernement local.

2 juillet. 1598 A. E. — Arrêté rendant obligatoire la déclaration spéciale des stocks au 30 juin. 401

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

1739 s. E/3. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant le taux de la ristourne à percevoir sur les exportations de caoutchouc pendant le troisième trimestre 1937.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 31 mars 1931 tendant à créer des Caisses de Compensation en vue d'assurer la sauvegarde de la production du caoutchouc dans les Colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat français et tendant à établir une taxe spéciale sur certains produits coloniaux;

Vu le décret du 31 mai 1931 réglementant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1931 précitée;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue

ARRÊTE :

Article premier. — Le prix de revient du caoutchouc est fixé à 3 fr. 90 le kilo pour le troisième trimestre 1937.

Art. 2. — Une ristourne dont le taux est fixé à quatre pour cent du cours moyen de vente établi à 7 fr. 50 sera perçue en faveur de la Caisse de Compensation du caoutchouc à la fin du troisième trimestre pour toutes les exportations de caout-

chouc d'Afrique occidentale française effectuées du premier juillet au trente septembre inclus.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 29 juin 1937.

M. de COPPET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1598 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rendant obligatoire la déclaration spéciale des stocks au 30 Juin.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 15 février 1927 édictant en Afrique occidentale française certaines mesures destinées à combattre les abus de la spéculation et de la hausse injustifiée des prix,

ARRÊTE :

Article premier. — Tout commerçant patenté est tenu de faire une déclaration spéciale des stocks qu'il détenait au 30 juin, aussi bien dédouanés, qu'en cours de débarquement ou flottant en ce qui concerne les produits et marchandises suivantes : riz local ou d'importation, paddy, arachides, huile de palme, karité, sel gros et fin, farine, vins ordinaires, pâtes alimentaires, pommes de terre, sucre scié ou en pain, bière en fûts ou en bouteilles, lait en boîte toute qualité, graisses alimentaires, morues, percales et shirtings, cretonnes et Wahed grey, sucretons, roums, pétrole, essence, paille, papiers d'emballage, ficelle.

Les stocks doivent être déclarés au Chef de la Circonscription dans laquelle ils se trouvent.

A Conakry, les déclarations doivent être faites directement au Chef du Bureau économique.

Les déclarations, certifiées sincères et conformes devront être déposées dans les quarante huit heures.

Art. 2. — Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies des peines prévues au décret du 15 février 1927.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 2 juillet 1937.

BLACHER.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINEE FRANÇAISE

PUBLIANT LE 15 DE CHAQUE MOIS A CONNANT

ANNONCES	PUBLICATIONS	RECEVEMENTS
ANNONCES	PUBLICATIONS	RECEVEMENTS
ANNONCES	PUBLICATIONS	RECEVEMENTS
ANNONCES	PUBLICATIONS	RECEVEMENTS
ANNONCES	PUBLICATIONS	RECEVEMENTS
ANNONCES	PUBLICATIONS	RECEVEMENTS
ANNONCES	PUBLICATIONS	RECEVEMENTS
ANNONCES	PUBLICATIONS	RECEVEMENTS
ANNONCES	PUBLICATIONS	RECEVEMENTS